



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N°52-2026-09-00140 DU 23 SEPTEMBRE 2026

portant autorisation recodificative pour l'exploitation des installations de picking et de mise en communication d'explosifs
par la société JACQUES PREVOT ARTIFICES,
implantées sur la commune de SARREY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « directive Seveso » ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature IOTA, dite « loi sur l'eau », annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 introduisant les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant notamment les seuils Seveso pour les rubriques relatives aux substances explosibles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU les actes antérieurement délivrés à JACQUES PRÉVÔT ARTIFICES pour l'établissement que la société exploite sur le territoire de la commune de SARREY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2289 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire de la source de Bellevue et du puits de Lavaux exploités sur la commune de SARREY ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers dans les installations classées ;

VU la demande du 6 novembre 2008, présentée par la société JACQUES PRÉVÔT ARTIFICES à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de conditionnement et de mise en liaison électrique d'artifices de divertissement ;

VU le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 1^{er} avril 2010 sollicitant l'augmentation de capacité de son stockage ;

VU la demande d'antériorité transmise par l'exploitant le 15 septembre 2016 ;

VU le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 10 juin 2024 visant notamment la modification des conditions d'exploiter, la création de stockage supplémentaire de matières inertes pyrotechniquement et la création d'une prison qualité ;

VU la révision de l'étude de dangers transmise le 10 décembre 2025 et complétée le 20 avril 2026 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 mai 2026 ;

VU l'avis du favorable du 22 juillet 2026 rendu à la suite de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été autorisé à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de SARREY par arrêté préfectoral n° 1696 du 18 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation a été modifiée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 1996 du 14 juin 2010 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2362 du 17 octobre 2012 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 1872 du 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre l'ensemble des prescriptions applicables à la société dans un unique arrêté, mais de conserver l'antériorité des arrêtés préfectoraux susmentionnés qui encadrent l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation proposées dans la demande de modification ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent notamment la limitation du timbrage des dépôts d'artifices et le maintien dans les limites de propriété des zones d'effets pyrotechniques très graves Z1 et Z2 considérées dans le cadre de l'étude des phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	6
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1. Au regard de la nomenclature ICPE.....	6
ARTICLE 1.2.2. Réglementation Seveso.....	8
ARTICLE 1.2.3. Au regard de la nomenclature IOTA.....	8
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations.....	9
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	10
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
ARTICLE 1.4.2. Cessation d'activité et remise en état.....	10
CHAPITRE 1.5. Garanties financières.....	10
ARTICLE 1.5.1. Montant des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.5.2. Établissement des garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6. Implantation et isolement du site.....	11
CHAPITRE 1.7. Compléments à l'étude de dangers.....	11
ARTICLE 1.7.1. Compléments à apporter sous 1 mois.....	11
ARTICLE 1.7.2. Lors du prochain réexamen de l'étude de dangers.....	12
CHAPITRE 1.8. Contrôles et analyses.....	12
CHAPITRE 1.9. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 1.10. décrets, arrêtés et circulaires applicables.....	13
TITRE 2 - Protection de la qualité de l'air.....	14
CHAPITRE 2.1. Dispositions générales.....	14
CHAPITRE 2.2. Pollutions accidentelles.....	14
CHAPITRE 2.3. Odeurs.....	14
CHAPITRE 2.4. Voies de circulation.....	14
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
CHAPITRE 3.1. Dispositions générales.....	15
TITRE 4 - Protection du cadre de vie.....	15
Dispositions générales.....	15
ARTICLE 4.1.1. Aménagements.....	15
ARTICLE 4.1.2. Véhicules et engins.....	15
ARTICLE 4.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 4.2. Limitation des niveaux de bruit.....	16
ARTICLE 4.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	16
ARTICLE 4.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	16
TITRE 5 - Prévention des risques technologiques.....	17
CHAPITRE 5.1. Conception des installations.....	17
ARTICLE 5.1.1. Dispositions générales.....	17
ARTICLE 5.1.2. Dispositions constructives.....	17
Article 5.1.2.1. Bâtiments DEP1 et DEP4.....	17
Article 5.1.2.2. Bâtiments DEP2, DEP3, DEP5/5bis, et DEP6.....	18
Article 5.1.2.3. Écran thermique entre les dépôts DEP5/DEP5bis et DEP6.....	18
Article 5.1.2.4. Postes de mise en conformité (PC 1 à PC 6).....	18
Article 5.1.2.5. Ateliers de montage et communicage (AMC1 et AMC2).....	18
Article 5.1.2.6. Hangar de stockage des matériels inertes pyrotechniquement et des engins de transports (HI1).....	19
Article 5.1.2.7. Conteneurs de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (HI2 ou HI3).....	20
Article 5.1.2.8. Chapiteaux de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (CHA1 et CHA2).....	20
Article 5.1.2.9. Aire de chargement/déchargement ACH/DCH.....	20
Article 5.1.2.10. Local échantillon - Prison qualité ECH.....	20
Article 5.1.2.11. Aire de stockage et de destruction des déchets pyrotechniques AD.....	21
ARTICLE 5.1.3. Compatibilité des risques à l'intérieur de l'établissement.....	21
ARTICLE 5.1.4. Installations électriques, électricité statique, foudre.....	21

Article 5.1.4.1. Protection contre la foudre.....	21
Article 5.1.4.2. Installations électriques.....	21
Article 5.1.4.3. Mise à la terre.....	22
Article 5.1.4.4. Précautions contre l'électricité statique.....	22
ARTICLE 5.1.5. Voies de circulation internes.....	22
CHAPITRE 5.2. Organisation des dépôts.....	23
ARTICLE 5.2.1. Spécificités des produits présents.....	23
ARTICLE 5.2.2. Réception / expédition.....	23
ARTICLE 5.2.3. Picking (prélèvement et conditionnement).....	24
ARTICLE 5.2.4. Conditions des stockage.....	24
ARTICLE 5.2.5. État des stocks.....	25
ARTICLE 5.2.6. Échantillons destinés à la certification.....	26
CHAPITRE 5.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles. .	26
ARTICLE 5.3.1. Dispositifs de rétention.....	26
ARTICLE 5.3.2. Conséquences des pollutions accidentelles.....	26
CHAPITRE 5.4. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	27
ARTICLE 5.4.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	27
ARTICLE 5.4.2. Accès, circulation dans l'établissement et transport des produits pyrotechniques.....	27
ARTICLE 5.4.3. Connaissance des produits - étiquetage.....	28
ARTICLE 5.4.4. Formation du personnel.....	28
ARTICLE 5.4.5. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	29
ARTICLE 5.4.6. Usage des téléphones portables.....	30
ARTICLE 5.4.7. Réserve de produits ou matières consommables.....	30
ARTICLE 5.4.8. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
Article 5.4.8.1. Principes généraux.....	30
Article 5.4.8.2. Encadrement des travaux.....	30
Article 5.4.8.3. Contenu du permis d'intervention et du permis de feu.....	31
ARTICLE 5.4.9. Stockage de fioul.....	31
CHAPITRE 5.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
ARTICLE 5.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
ARTICLE 5.5.2. Organisation.....	32
Article 5.5.2.1. SGS.....	32
Article 5.5.2.2. PPAM.....	32
Article 5.5.2.3. POI.....	32
Article 5.5.2.4. PPI.....	32
CHAPITRE 5.6. Prévention des risques Natech.....	33
TITRE 6 - Prévention et gestion des déchets.....	33
CHAPITRE 6.1. Principes de gestion.....	33
ARTICLE 6.1.1. Déchets autorisés.....	33
ARTICLE 6.1.2. Limitation de la production de déchets.....	33
ARTICLE 6.1.3. Consignes relatives à la gestion des déchets.....	34
ARTICLE 6.1.4. Séparation des déchets et installations internes de transit.....	34
CHAPITRE 6.2. Traitement et élimination des déchets.....	34
ARTICLE 6.2.1. Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	34
ARTICLE 6.2.2. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement – brûlage des déchets pyrotechniques..	34
ARTICLE 6.2.3. Recensement des déchets produits.....	35
TITRE 7 - Abrogations.....	36
TITRE 8 - NOTIFICATION - PUBLICATION - Exécution.....	36
CHAPITRE 8.1. Notification et publication.....	36
CHAPITRE 8.2. Exécution.....	36
ANNEXE 1 - Plan des installations - Informations confidentielles.....	37
ANNEXE 2 - Zones d'effets du site - Informations confidentielles.....	38

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société JACQUES PRÉVÔT ARTIFICES, SIRET 47972676200012, dont le siège social est situé à 17, rue Glapigny à SARREY (52140) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SARREY, lieu-dit "Les Lavottes", des installations précisées dans les articles suivants.

L'exploitant conserve l'antériorité de l'arrêté préfectoral n° 1696 du 18 mai 2009, ainsi que celle des arrêtés préfectoraux complémentaires le modifiant ci-dessus mentionnés. Le présent arrêté intègre également l'agrément technique de 2009 pour les dépôts d'artifices de divertissement.

ARTICLE 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
SARREY Lieu-dit « Les Lavottes »	ZL 1	1 ha 61 a 11 ca
	ZL 2	5 ha 13 a 24 ca
	ZL 25	0 ha 20 a 09 ca
	ZL 33	1 ha 45 a 26 ca
	ZL 38	0 ha 03 a 13 ca
	ZL 39	0 ha 00 a 58 ca
	ZL 42	0 ha 00 a 64 ca

La surface totale occupée par l'établissement est d'environ 84 405 m².

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Au regard de la nomenclature ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Régime
2793-3	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 3.b) Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)	Destruction de 15 kg de matière active au maximum par opération. Quantité maximale détruite annuellement : 150 kg	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Régime
2793-2	Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 2.b) Installations de transit, regroupement ou tri de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Quantité maximale de déchets en transit : 15 kg	DC
4210-1	Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique (...) de produits explosifs, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. 1. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 39 900 kg Pour mise en liaison pyrotechnique AMC 1, AMC 2 : 230 kg dans chacun des ateliers Pour le prélèvement et le conditionnement : 39 440 kg de quantité <u>nette</u> totale de matière active	SSH
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité <u>équivalente</u> totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg Produits classés en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t nets. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t nets. Produits classés en division de risque 1.3 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t nets. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t nets.	Zones de picking 39 440 kg de quantité <u>nette</u> totale de matière active, répartis en produits DR1.3 et DR1.4 OU 36 106 kg de quantité <u>équivalente</u> de matière active	SSH
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	HI1 : 3 m³ HI3 : 3 m³ CHA1 : 260 m³ CHA2 : 15 m³ Stockage total : 281 m³ <i>sous réserve que la quantité totale de combustibles reste inférieure à 500 t</i>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Régime
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m³	HI1 : 230 m³ HI2 : 50 m³ HI3 : 50 m³ CHA1 : 100 m³ CHA2 : 100 m³ Stockage total : 530 m³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Cuve de fioul : 2 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Définition « Picking »

Le picking regroupe toutes les opérations de prélèvement et de reconditionnement.

ARTICLE 1.2.2. Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4210 et 4220.

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers doit être réexaminée et, si nécessaire, mise à jour ou révisée, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen doit être transmis au préfet au plus tard pour le 20 avril 2031.

La fiche d'information du public est mise à jour sous 1 mois. Son contenu est fixé par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Sa mise à jour est réalisée dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

ARTICLE 1.2.3. Au regard de la nomenclature IOTA

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale de 84 405 m ²	D

D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation des bâtiments	Activités / Nature de l'installation
DEP 1 à DEP 6	Zone de picking d'artifices de divertissement
PC 1 à PC 6	Postes de mise en conformité associés aux dépôts
AMC 1 et AMC 2	Ateliers de montage et communicage / Préparation de commande
ECH	Local logistique des échantillons en attente de décision (prison qualité)
AD et PO	Aire de stockage et destruction des déchets pyrotechniques et son poste d'observation
ACH/DCH	Aire de chargement et de déchargement
HI 1	Hangar de stockage des matériels inertes pyrotechniquement et des engins de manutention
HI 2	Conteneur logistique des matériels inertes pyrotechniques (cartons, lampions, protections pluies et accessoires de tir,...)
HI 3	Conteneur logistique des matériels inertes pyrotechniques (cartons et fils électriques)
CHA 1	Chapiteau logistique des matériels inertes (mortiers, matériel de calage et supports métalliques)
CHA 2	Chapiteau logistique véhicule, bois, big-bags de déchets non pyrotechniques
2 BUNGALOWS	Bureaux, vestiaires, sanitaires

Les installations ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté à l'ANNEXE 1 - Plan des installations - Informations confidentielles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ultérieurs et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage agricole**.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4210 et 4220.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est défini sous 3 mois.

ARTICLE 1.5.2. Établissement des garanties financières

Avant le 31 décembre 2026, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour, via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations pyrotechniques du site.

Les zones d'effets pyrotechniques Z1 et Z2, définies et calculées conformément à la circulaire du 4 mai 2010 susvisée, sont et doivent rester contenues dans l'enceinte de l'établissement. En revanche, les zones pyrotechniques Z3 et Z4 (seuils des effets graves et significatifs pour l'Homme), calculées et déterminées dans l'étude des dangers, sortent des limites de propriété.

Toutefois la zone d'effets Z3 ne touche pas de voie routière où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour. La zone d'effets Z4 ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.).

Une représentation de l'enveloppe de ces zones d'effets figure à l'ANNEXE 2 - Zones d'effets du site - Informations confidentielles du présent arrêté. Afin d'établir ces zones plus précisément, il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, une **cartographie sous forme de document électronique géo-référencé** (au format .sig ou équivalent), représentant les effets thermiques dus aux 4 phénomènes dangereux identifiés.

Un document d'information des risques industriels est transmis à la mairie de SARREY et aux services de l'urbanisme. En parallèle, une servitude d'utilité publique sera mise en place afin de limiter les constructions et les usages des 2 parcelles concernées par les effets sortants.

CHAPITRE 1.7. COMPLÉMENTS À L'ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.7.1. Compléments à apporter sous 1 mois

L'étude de dangers doit être complétée par l'étude de circulation interne du site, incluse dans le réexamen quinquennal de l'étude de sécurité, mise à jour au regard des modifications apportées.

Le comportement de la poudre noire de classe C doit être explicité. En l'occurrence, l'absence de risque d'explosion doit être justifiée. Dans cette attente, la quantité nette de poudre noire présente est limitée à 200 kg. Une zone d'isolement est définie autour de ce produit.

Les lieux de stockage des déchets (emballages, cendres, ...) doivent être identifiés sur le plan de localisation des risques. L'exploitant démontrera la maîtrise des enjeux inhérents.

ARTICLE 1.7.2. Lors du prochain réexamen de l'étude de dangers

La modélisation des flux thermiques pour les stockages des matières combustibles non pyrotechniques est réalisée dans le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers, avec le logiciel FlumiLog.

Le nœud papillon représentant les phénomènes dangereux associés à l'incendie des bâtiments DEP1 et DEP4 doit être en cohérence avec les données de l'étude de dangers. Les nœuds papillons des phénomènes dangereux relatifs à l'incendie du chapiteau CHA2 et à l'incendie du poste de montage AMC2 sont à créer.

L'exploitant met en cohérence les annexes avec le contenu de l'étude de dangers, dans sa version I, notamment quant aux probabilités des différents scénarios. De même, il inclut les distances d'effets induits par l'incendie du local ECH dans les tableaux de synthèse.

L'exploitant corrige les distances des effets thermiques modélisés pour la prison qualité (ECH), de manière à ne prendre en compte un abaissement de zone tel que défini dans le le Guide de bonnes pratiques en pyrotechnie.

CHAPITRE 1.8. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant, excepté en cas d'accords conclus avec l'Administration (par exemple pour la surveillance du marché des artifices de divertissement).

CHAPITRE 1.9. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la politique de prévention des accidents majeurs ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

CHAPITRE 1.10. DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/07/2015	Arrêté ministériel du 1 ^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs
26/05/2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2010	Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
20/04/2007	Arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
13/12/2005	Arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
14/01/2000	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 - Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Sous 6 mois, l'exploitant étudie la conformité de ses installations de stockage de polymères avec l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion :

- du brûlage des déchets pyrotechniques, décrit à l'article 6.2.2 ;
- des exercices incendie pour lesquels les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 2.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 2.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée, exempte de trous ou autres obstacles ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le site pyrotechnique n'est pas alimenté en eau. Aucune consommation d'eau n'est prévue pour l'exploitation des installations.

En fonctionnement normal de l'établissement, tout rejet d'effluents sanitaires dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, et en l'absence d'aire imperméabilisée, elles peuvent être infiltrées dans le sol.

En outre, l'établissement dispose de moyens adaptés pour prévenir toute pollution du milieu naturel accidentelle ou consécutive à un dysfonctionnement des installations (absorbants,...).

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

ARTICLE 4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.2.2. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant en 2009, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés en 2009 ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après 2009, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. Dispositions générales

Les installations pyrotechniques visées au présent arrêté sont soumises aux prescriptions relatives aux modes de construction, de protection et d'exploitation des bâtiments définies aux articles R.4462-1 à R.4462-7 et R.4462-27 à R.4462-31 du code du travail.

Les locaux susceptibles de contenir des produits pyrotechniques sont conçus pour éviter la pénétration des animaux.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dépôt comporte, sur l'une de ses faces au moins, un affichage clair et lisible de son numéro et de son timbrage maximum. Le portail d'accès au dépôt est toujours fermé lorsqu'il n'est pas en cours d'utilisation. Les bâtiments ne sont pas chauffés et ils sont dûment équipés pour maintenir leur sûreté.

Les dépôts sont ventilés de manière naturelle au moyen de grilles d'aération disposées en parties basse et haute, et aménagées de manière à ne pas permettre l'introduction d'éléments dangereux.

ARTICLE 5.1.2. Dispositions constructives

Article 5.1.2.1. Bâtiments DEP1 et DEP4

Ces bâtiments sont utilisés pour réaliser le picking de produits d'artifices de divertissement.

Dimensions	Sol et toiture	Murs	Portes et fermetures
L = 20 m l = 15 m S = 300 m ² h _{min} = 4,10 m	Sol incombustible Toiture : - charpente métallique - plaques en fibrociment - plaques en polycarbonate pour réaliser des puits de lumière	Murs extérieurs et intérieurs en parpaings d'épaisseur 20 cm	Porte d'accès coupe-feu EI15 de 3 m de largeur et de 2,80 m de hauteur 2 issues de secours Absence de fenêtre

Les bâtiments comportent chacun des exutoires de fumée, situés dans le quart supérieur de leur volume, et en nombre suffisant pour que la surface minimale totale des ouvertures représente 1% de la surface géométrique de la toiture.

Au niveau de chaque issue, des murs de protection internes sont implantés. De plus, une plaque de décharge équipe la porte d'accès de chaque bâtiment.

Article 5.1.2.2. Bâtiments DEP2, DEP3, DEP5/5bis, et DEP6

Ces bâtiments sont utilisés pour réaliser le picking de produits d'artifices de divertissement.

Dimensions de chaque conteneur	Sol et toiture	Murs	Portes et fermetures
L = 12 m l = 2,5 m h _{max} = 2,5 m V = 75 m ³	Plancher en bois d'épaisseur 30 mm, posé sur des traverses reposant au sol Toit en acier d'épaisseur 5 mm	Anciens conteneurs maritimes Structure et parois en acier de 5mm	Porte double ouvrant sur toute la largeur 2,5 m x 2,5 m, coupe-feu EI15 Absence de fenêtre

Les portes des bâtiments sont toujours fermées lorsqu'ils ne sont pas en cours d'utilisation. Le cas échéant, l'ouverture des portes s'effectue vers l'extérieur et un système d'accrochage bloque ces portes.

Les conteneurs DEP5 et DEP5bis ne sont pas simultanément ouverts : quand l'un est ouvert, le second reste fermé.

Article 5.1.2.3. Écran thermique entre les dépôts DEP5/DEP5bis et DEP6

Afin de se prémunir du risque de propagation d'un incendie entre les dépôts DEP5/DEP5bis et DEP6, l'exploitant procède à la mise en place d'un écran thermique. Cet écran thermique est un mur en parpaings, implanté à environ 1 mètre du dépôt DEP5bis, de 16 mètres de longueur sur 4,10 mètres de hauteur, et d'épaisseur 20 cm.

Article 5.1.2.4. Postes de mise en conformité (PC 1 à PC 6)

A chaque dépôt est associé un poste de mise en conformité qui permet de remplacer un carton en cas d'avarie ou coller des étiquettes produit manquantes. Ces postes (PC1 à PC6) sont placés sous un chalet en bois équipé d'une table de travail, à l'exception du PC4. Chaque chalet mesure 3 m de longueur, 2,4 m de largeur et 2,5 m de hauteur.

Le poste PC4 se situe sous l'auvent du bâtiment DEP4 et permet également la préparation de commande, à l'unité ou en carton, mais sans mise en liaison.

Article 5.1.2.5. Ateliers de montage et communicage (AMC1 et AMC2)

Chaque atelier est constitué de 2 cellules de montage d'environ 16 m² chacune, d'un magasin de stockage temporaire d'environ 27 m² ; tous trois disposant d'un auvent protégeant les zones associées de transit. Les cellules de montage ne communiquent pas l'une avec l'autre, mais chacune communique avec le magasin de stockage. Les deux postes de travail se font face, séparés par une paroi en bois d'épaisseur 5 cm sur toute la hauteur du bâtiment. Les établis sont en bois.

Chaque toiture est équipée d'un grillage de protection destiné à contenir les effets en cas d'incident ou destiné à éviter des retombées de matériaux en cas d'accident extérieur.

Chaque magasin de stockage temporaire dispose d'une ventilation naturelle assurée au moyen de grilles d'aération situées en parties basse et haute.

Dimensions de chaque atelier	Sol et toiture	Murs	Portes et fermetures
$S = 59 \text{ m}^2$ $(7,8 \text{ m} \times 7,6 \text{ m})$ $h_{\max} = 4,3 \text{ m}$	Sol incombustible Toiture : - charpente métallique - plaques en fibrociment - 2 exutoires de désenfumage - 2 zones d'éclairage zénital en polycarbonate	Murs extérieurs et Mur intérieur entre le stockage temporaire et les cellules en parpaings d'épaisseur 20 cm <u>Sauf</u> sur la face avant des cellules de montage (paroi soufflable et éclairage naturel), réalisée en bardage polyester, en alternance avec du bac acier Fondations en béton armé	1 porte d'accès par cellule de montage 1 porte d'entrée dans le magasin de stockage temporaire Absence de fenêtre

Les auvents ne sont pas des lieux de stockage. Ils sont vides dès la fin de poste.

Article 5.1.2.6. Hangar de stockage des matériels inertes pyrotechniquement et des engins de transports (H11)

Ce hangar est dédié au stockage du matériel inerte pyrotechniquement (mortiers, emballages, éléments de calage, fils électriques, film étirables), ainsi que l'atelier de maintenance. Il abrite également un chariot thermique utilisé pour les transferts internes.

Composants	Dimensions	Sol et toiture	Murs	Portes et fermetures
Construction en bois	<u>1^{ère} partie :</u> $L = 8,5 \text{ m}$ $l = 3 \text{ m}$ $h = 4 \text{ m}$ <u>2^e partie :</u> $L = 12 \text{ m}$ $l = 3 \text{ m}$ $h = 4 \text{ m}$	Sol en béton Toiture en tôle acier	Structure en bois Bardage en bois	-
Conteneur maritime	$L = 12 \text{ m}$ $l = 2,5 \text{ m}$ $h_{\max} = 2,5 \text{ m}$ $V = 75 \text{ m}^3$	Plancher en bois d'épaisseur 30 mm, posé sur des traverses reposant au sol Toit en acier	Structure et parois en acier	Porte extérieure simple ouvrant positionné au centre de la longueur 2,5 m x 2,5m, coupe-feu EI15, fermée 1 porte ouverte donnant sur l'atelier de maintenance Absence de fenêtre
Auvent	$L = 7,5 \text{ m}$ $l = 4 \text{ m}$ $h = 2,5 \text{ m}$	Sol en béton Toiture en tôle acier	-	-
Atelier de maintenance	$L = 7,5 \text{ m}$ $l = 4 \text{ m}$ $h = 2,5 \text{ m}$	Sol en béton Toiture en tôle acier	Murs en béton	-

Article 5.1.2.7. Conteneurs de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (HI2 ou HI3)

Le conteneur HI2 est dédié au stockage des petits matériels inertes pyrotechniquement (stockage de lampions, ...).

Le conteneur HI3 est dédié au stockage des petits matériels inertes pyrotechniquement (cartons pour le conditionnement, bobines de fil de cuivre, ...).

Composants	Dimensions	Sol et toiture	Murs	Portes et fermetures
Conteneur maritime HI2 ou HI3	L = 12 m l = 2,5 m h _{max} = 2,5 m V = 75 m ³	Plancher en bois d'épaisseur 30 mm, posé sur des traverses reposant au sol Toit en acier	Structure et parois en acier	Porte double ouvrant sur toute la largeur 2,5 m x 2,5 m, coupe-feu EI15 Absence de fenêtre

Ils sont inclus dans le périmètre a0 associé au bâtiment DEP4, ainsi que le poste de conditionnement PC4. Une seule personne effectue des opérations dans ce périmètre.

Article 5.1.2.8. Chapiteaux de stockage des matériels inertes pyrotechniquement (CHA1 et CHA2)

Les 2 chapiteaux, constituant CHA1, sont dédiés au stockage des mortiers de tir, des cartons d'emballage et des matériaux de calage, ainsi que du matériel de sonorisation utilisé à l'occasion des spectacles pyrotechniques. Ces chapiteaux ont une surface totale de 120 m² (20 x 6 m) et une hauteur de 3 mètres.

Le chapiteau CHA2 est utilisé au stockage des petits matériels inertes pyrotechniquement et, éventuellement, pour le stockage des big-bags de cendres. L'hiver, il héberge les véhicules de transport du site. C'est un tunnel bâché, présentant de 135 m² (9 m x 15 m) et une hauteur de 2,5 mètres.

Article 5.1.2.9. Aire de chargement/déchargement ACH/DCH

L'aire de chargement/déchargement est composée d'une structure bâchée de 375 m² (25 m x 15 m) et d'un auvent. La bâche est de classe M2.

Tout stockage sous l'auvent associé à l'aire de chargement/déchargement est interdit. Le cas échéant, l'exploitant demande la modification de cette prescription au Préfet, en modélisant les distances d'effets relatifs à l'incendie de l'aire de chargement ACH/DCH à partir de l'ensemble de l'installation, auvent compris.

Article 5.1.2.10. Local échantillon - Prison qualité ECH

Le bâtiment dispose d'une surface de 20 m² (5 m x 4 m). Les murs en parpaings de 20 cm d'épaisseur ont une hauteur minimale de 2,50 m de haut. L'accès au bâtiment s'effectue par une porte de 0,9 m de large sur 2 m de haut.

La toiture à deux pans repose sur une charpente métallique. Elle est constituée d'une part, de plaques en fibrociment et d'autre part, de plaques en polycarbonate (ou matériau équivalent) permettant de réaliser des puits de lumières dans la toiture (structure légère). Elle est équipée également d'un exutoire de désenfumage.

Article 5.1.2.11. Aire de stockage et de destruction des déchets pyrotechniques AD

Il s'agit d'un bâtiment de 4,54 x 4,54 m avec une dalle béton résistante au feu et d'une toiture béton armé d'une épaisseur de 20 cm. Les produits sont placés au bout du couloir « en escargot », afin de limiter toutes projections enflammées.

ARTICLE 5.1.3. Compatibilité des risques à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant complète sous 1 mois l'étude de dangers avec l'évaluation des risques internes, telle que prescrite aux articles 14 à 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Elle permet notamment de vérifier la compatibilité des installations pyrotechniques avec les stockages inertes pyrotechniquement (a3) et celle du bungalow (a4).

ARTICLE 5.1.4. Installations électriques, électricité statique, foudre

Article 5.1.4.1. Protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique éventuelle, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 16 à 23 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié.

Article 5.1.4.2. Installations électriques

En complément de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite. Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments externes ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits présents. A cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions d'exploitation liées aux produits sensibles à ce type de sollicitation.

Article 5.1.4.3. Mise à la terre

Tous les équipements susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillages, ...) sont reliés à une prise de terre ; la mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation en vigueur et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits présents. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Article 5.1.4.4. Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

ARTICLE 5.1.5. Voies de circulation internes

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. La signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.

Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte de l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison ou de transports internes et les dépôts. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

CHAPITRE 5.2. ORGANISATION DES DÉPÔTS

ARTICLE 5.2.1. Spécificités des produits présents

Seuls des artifices de divertissement et articles pyrotechniques appartenant aux divisions de risque 1.3 et 1.4 et classes de compatibilité C, G et S sont présents.

En outre, seuls sont présents sur le site des artifices de divertissement et articles pyrotechniques conformes aux obligations définies par la Directive 2013/29/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques. Cependant, dans le cas du montage d'un dossier de demande de certification (CE) et du cas énoncé dans l'article R.557-2-7 du code de l'environnement, l'exploitant peut stocker des produits non certifiés. Les conditions dans lesquelles ces opérations sont autorisées sont décrites à l'article 5.2.6.

ARTICLE 5.2.2. Réception / expédition

L'exploitant prend les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses fournisseurs, des transporteurs et de la clientèle afin que, lors des opérations de réception et d'expédition des artifices, les véhicules approvisionnant le dépôt ou assurant la livraison vers l'extérieur respectent, en tout état de cause, au maximum 5 tonnes de matière active (quantité réelle), correspondant au timbrage maximal autorisé pour l'aire de chargement et déchargement ACH/DCH. La densité maximale de chargement de ces véhicules est de 170 kg/m³. Les véhicules ne respectant pas ces limites ne sont pas admis dans la zone pyrotechnique.

Les véhicules de livraison stationnent à l'entrée du site afin de vérifier l'absence d'échauffement sur le véhicule, notamment au niveau des essieux.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents dépôts, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer leur conformité et détecter d'éventuels lots détériorés. Une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte notamment sur :

- la vérification systématique de la division de risque des produits réceptionnés ;
- les précautions à prendre lors du chargement/déchargement : moteur arrêté, coupe-circuit actionné, freins serrés, sens de positionnement pour évacuation du site, ...
- la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

A l'occasion de la réception de tout nouveau produit ne figurant pas dans l'inventaire mentionné à l'article précédent, celui-ci est dûment complété.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules chargés desservant le dépôt ne stationnent que sur l'aire de chargement et déchargement adaptée. Les véhicules stationnant sur l'aire de déchargement sont déchargés au plus tard 18 heures après leur arrivée.

En cas de constats de produits détériorés ou non conformes (par exemple sans agrément technique), ceux-ci sont immédiatement retournés dans un emballage de secours, aux fournisseurs ou à tout organisme ayant les agréments nécessaires pour les détruire. Pour chaque produit réexpédié, l'exploitant dispose des documents attestant de son classement au transport.

Les opérations de destruction sont interdites. Les produits anciens, périmés ou détériorés sont stockés dans un endroit couvert dédié et adapté aux risques. Ils sont évacués pour élimination dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5.2.3. Picking (prélèvement et conditionnement)

Aucun reconditionnement de poudre noire de classe 1.3C n'a lieu à l'intérieur des bâtiments. Seul le picking de sachets adaptés au transport est possible depuis ces cartons.

Lorsque le gerbeur électrique déplace des palettes à l'intérieur de l'un des bâtiments DEP1 ou DEP4, toutes les précautions sont prises afin qu'il ne puisse heurter l'un des racks. En particulier, aucun picking est en cours et tous les cartons sont fermés de manière à ce qu'aucun produit ne puisse chuter.

ARTICLE 5.2.4. Conditions des stockage

Les produits pyrotechniques sont uniquement présents dans les dépôts dédiés à cet effet, présentés précédemment. Au sein des dépôts, les groupes de compatibilité des produits sont respectés. L'exploitant recherche, dans la mesure du possible, à regrouper ensemble les produits appartenant à la même division de risques.

Le stockage des produits pyrotechniques est réalisé conformément aux fiches de données de sécurité. Le stockage s'effectue :

- au sec, à l'abri de la chaleur et dans une atmosphère non surchauffée,
- dans les emballages d'origine, rangés ou empilés de façon stable,
- dans un dépôt ne stockant pas d'autres produits, type substances inflammables ou métaux ferreux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces conditions de stockage soient respectées à tout moment et dispose des éléments le justifiant. En particulier, pour les dispositions relatives à la hauteur de stockage, un repère visuel approprié est mis en place.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 m au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 m de hauteur. Tout produit pyrotechnique stocké à une hauteur supérieure à 1,60 m est stocké sur palette solidement filmée et de manière à garantir tout risque de chute.

Bâtiments	Organisation	Hauteur maximale de la dernière étagère	Densité maximale	Quantité nette de matière active présente
DEP 1	Racks dynamiques en métal, reliés à la terre	3 m	13 kg/m ³	12 000 kg
	Palettes en bois posées au sol	1,60 m		
DEP 2	2 étagères en bois de part et d'autre de l'allée + 1 emplacement sur palette de chaque côté	1,60 m	20 kg/m ³	1 500 kg
DEP 3	2 étagères en bois de part et d'autre de l'allée	1,60 m	20 kg/m ³	1 500 kg
DEP 4	Racks dynamiques en métal, reliés à la terre	3 m	13 kg/m ³	16 000 kg
DEP 5 / 5 bis	2 étagères en bois de part et d'autre de l'allée dans chaque conteneur	1,60 m	20 kg/m ³	2 000 kg
DEP 6	2 étagères en bois de part et d'autre de l'allée	1,60 m	20 kg/m ³	1 200 kg

PC1 à PC6	Table	-	-	15 kg
ECH	Étagères fixes en bois sur 3 côtés	1,60 m	13 kg/m³	150 kg
AD	Stockage en masse	Au sol	-	15 kg
AMC1 AMC2	Magasin de stockage temporaire Étagères sur roulettes	1,60 m	67 kg/m³	200 kg
	Pour chaque poste de travail, établi	-	-	15 kg
ACH/DCH	Racks dynamiques en métal, reliés à la terre	3 m	4 kg/m³	5 000 kg
	Stockage en masse	Au sol		
	<u>Ou</u> Conteneur maritime		67 kg/m³	

En outre, afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques (transition déflagration détonation), un espace libre d'au moins 2 mètres est laissé entre le sommet des stockages pyrotechniques et le mur du bâtiment pour les ateliers de montage et de communicage AMC1 et AMC2, ainsi que pour les bâtiments DEP1 et DEP4. Pour les autres stockages pyrotechniques ou non, l'espace libre doit être de 1 mètre entre le sommet des stockages et les éléments de charpente (en l'absence de plafond).

Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisée en dehors des installations identifiées.

Dans l'aire de chargement/déchargement ACH/DCH, aucun carton n'est ouvert.

ARTICLE 5.2.5. État des stocks

L'état des stocks répond aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Il est consultable à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans les bâtiments où sont présents des produits explosifs, y compris en cas d'accident. Il lui est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant assure la traçabilité des entrées et sorties de produits stockés, pour connaître en permanence l'état des stocks par bâtiment et s'assurer que :

- la charge pyrotechnique des différents dépôts, rappelée à l'article 1.2.1, ne soit pas dépassée ;
- les quantités de masses actives visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, soient respectées ;

Il permet également de suivre le vieillissement des produits.

L'état des stocks est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et de l'inspection des installations classées. Il est disponible rapidement et à tout moment, y compris en cas de sinistre, et faire apparaître a minima la quantité de matière active stockée :

- pour chaque division de risque ;
- pour chaque dépôt de stockage.

En outre, au travers de cet état des stocks ou de manière indépendante, l'exploitant tient à jour un inventaire des artifices de divertissement présents au sein de ses dépôts. Cet inventaire comporte les informations suivantes :

- la désignation du produit (désignation générique, et éventuellement commerciale) ;
- son origine (fabricant) ;
- son n° d'agrément technique délivré par l'administration en charge de la sécurité industrielle des produits pyrotechniques ;
- sa division de risque ;
- son groupe de compatibilité au stockage ;
- sa masse de matière active.

Afin de permettre une gestion plus aisée, cet inventaire peut être établi par famille de produit (sans distinction de couleur par exemple), sous réserve que les caractéristiques telles que distances de sécurité restent identiques.

La gestion des documents (éventuellement regroupés en un seul) peut être assurée avec des moyens informatiques, sous réserve de moyens permettant un archivage régulier des données informatisées. En tout état de cause, un archivage sur 24 mois glissants est assuré.

Pour les substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, l'état des stocks précise la nature, l'état physique, la quantité dans chaque dépôt et leur emplacement.

ARTICLE 5.2.6. Échantillons destinés à la certification

D'une manière dérogatoire au regard des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à stocker, de manière exceptionnelle, des produits non certifiés, uniquement dans le cas d'une procédure de demande de certification, et sous réserve que les produits soient stockés dans un dépôt distinct des 6 dépôts autorisés, dans les mêmes conditions de sécurité que les dépôts autorisés (mise à la terre, conditions de stockage, ...), et sous réserve que :

- la quantité maximale de matière active (réelle) dans ce dépôt n'excède pas 150 kg ;
- la quantité totale de matière active de tous les dépôts n'excède pas la capacité autorisée ;
- ce dépôt ne soit pas inclus dans les zones d'effets calculées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 5.3. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.3.1. Dispositifs de rétention

En complément des dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

ARTICLE 5.3.2. Conséquences des pollutions accidentelles

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 5.4. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.4.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement a libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres, et surmontée d'un retour réalisé avec des fils barbelés. Elle signale l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2.

En dehors des heures d'exploitation, des dispositifs de détection d'intrusion équipent le site pyrotechnique qui est relié à un service de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Les systèmes d'alarme et dispositifs anti-intrusion respectent les dispositions réglementaires et notamment l'article 35 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

ARTICLE 5.4.2. Accès, circulation dans l'établissement et transport des produits pyrotechniques

En complément de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :

Toutes les dispositions sont par ailleurs prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

Un plan de circulation à l'intérieur de l'établissement est mis en place. La circulation des véhicules GPL et essence est interdite sur toute la zone pyrotechnique.

Seuls la golfette et le chariot élévateur de transfert des artifices, les engins d'entretien et les engins de secours empruntent les voies de circulation prévues pour le transport des produits pyrotechniques. La circulation de tout autre véhicule automobile est interdite à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, en dehors de la voie desservant l'aire de chargement/déchargement. Le chariot élévateur de transfert des artifices est équipé d'un coupe-batterie.

Tout produit pyrotechnique transporté, même sur de faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport. Cette disposition n'est pas applicable aux transports internes entre dépôts et ateliers des produits pyrotechniques. Ils sont emballés conformément à des dispositions internes écrites.

Aucun camion de transport de produits pyrotechniques ne sera présent sur le site lorsqu'une opération de brûlage de déchets ou rebuts susceptibles de contenir des produits pyrotechniques sera en cours.

Les conditions de transport des produits pyrotechniques à l'intérieur de l'établissement, notamment quant à leur influence sur les possibilités de relais de l'explosion entre les différents emplacements pyrotechniques, sont déterminées sur la base de l'étude de sécurité imposée par les articles R.4462-3 à R.4462-5 du code du travail. Ces conditions sont intégrées dans les règles de circulation applicables à l'établissement.

Les livraisons et les expéditions sont programmées. Une seule opération de chargement/déchargement a lieu simultanément sur l'aire ACH/DCH. Lors de cette opération, aucun autre véhicule chargé n'est présent sur le site.

ARTICLE 5.4.3. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition et à celle de son personnel des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, leur division de risque et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Ils portent, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Ce marquage est porté à l'entrée du local où sont stockés les fûts, réservoirs et autres emballages afin d'informer les services de secours de la présence de produits explosifs avant qu'ils n'aient à y pénétrer.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 5.4.4. Formation du personnel

En complément des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur les moyens mis en œuvre pour les éviter, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

L'exécution de tâches dans l'enceinte pyrotechnique n'est confiée qu'à des personnes habilitées à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'ils avaient les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité. Les personnels affectés aux opérations pyrotechniques bénéficient, en complément de la formation pratique, d'une formation permanente visant à maintenir et à perfectionner leurs connaissances dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Ces formations ont une périodicité au moins semestrielle. A cette occasion, les instructions et consignes sont utilement rappelées et commentées, et soumises à suggestions visant à les améliorer.

Le personnel procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

ARTICLE 5.4.5. Consignes d'exploitation et de sécurité

En complément des dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Au niveau de chaque installation de montage/communicage, des consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- le maintien dans le local où les opérations ont lieu des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment des déchets de produits explosifs ;
- les interdictions imposées en application de la présente annexe ainsi que l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'installation ou à proximité ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ainsi que des documents comportant les modes opératoires ;
- l'obligation du permis de travaux pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur, de contrevenir aux modes opératoires prévus et de se servir d'autres outillages que ceux indiqués dans ces modes opératoires ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 5.4.6. Usage des téléphones portables

Les téléphones portables du personnel du site sont interdits dans les dépôts, dans les ateliers, et au niveau des aires de chargement et de déchargement lorsque ces opérations sont effectuées. Des boîtiers, dans lesquels les téléphones portables du personnel sont déposés, disposent d'une signalétique adaptée et être placés à l'extérieur des zones Z2 pyrotechniques calculées autour des stockages, des ateliers, et des zones de chargement / déchargement.

Les consignes d'exploitation intègrent la vérification de la couverture totale du site par les relais de téléphonie mobile, ainsi que les dispositions à prendre pour s'assurer de la disponibilité permanente des téléphones (recharge quotidienne des batteries, mise à disposition d'un téléphone supplémentaire, ...).

En revanche, les personnes autres que les employés de la société intervenant sur le site laissent leurs téléphones portables à l'entrée du site dans leur véhicule. Dans le cas particulier des chauffeurs assurant les approvisionnements et livraisons, ces derniers éteignent leur téléphone portable. Ce point est explicitement précisé dans la consigne générale de sécurité du site.

ARTICLE 5.4.7. Réserve de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 5.4.8. Travaux d'entretien et de maintenance

Article 5.4.8.1. Principes généraux

Les locaux et les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5.4.8.2. Encadrement des travaux

En complément des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 5.4.8.3. Contenu du permis d'intervention et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer ;
- la durée de l'intervention ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 5.4.9. Stockage de fioul

La cuve de stockage est une cuve aérienne à double enveloppe en PEHD. Elle est implantée dans une rétention étanche, posée sur une dalle en béton de 10 cm. Elle est dotée des organes de sécurité suivants :

- Un bouchon de remplissage,
- Un évent,
- Une pompe manuelle,
- Un compteur mécanique avec compteur journalier à 4 chiffres et totalisateur à 8 chiffres,
- Une jauge mécanique,
- Un pistolet automatique avec un flexible de 4 m,
- Un limiteur de remplissage.

La distribution de fioul est réalisée sur une aire étanche, capable de recueillir les égouttures.

CHAPITRE 5.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (combustibles, déchets), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Par ailleurs, un bassin de volume 150 m³ fait office de réserve d'eau en cas d'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve d'eau et réalise des appoints, le cas échéant.

Ce bassin est implanté de telle façon que les engins des services de secours puissent y accéder en tout temps, en stationnant en dehors des zones pyrotechniques Z1 à Z4. Le bassin dispose d'une plateforme d'aspiration de 12 m² (3m x 4m) minimum, accessible en tout temps pour les engins des services de secours. Cette aire a une portance minimum de 160 kN.

Les équipements et les moyens d'intervention respectent les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 5.5.2. Organisation

Article 5.5.2.1. SGS

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Son contenu est défini à l'article 8 et à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

Article 5.5.2.2. PPAM

L'exploitant définit sa politique de prévention des risques majeurs (PPAM), conformément à l'article L.515-33 du code de l'environnement. Son réexamen est encadré par l'article R.515-87 du code de l'environnement.

Article 5.5.2.3. POI

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires au regard des scénarios dans l'étude de dangers. Il respecte notamment l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'exploitant doit élaborer une procédure écrite afin de mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « Gestion des situations d'urgence » du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant invite le service Prévision du SDIS52 et l'inspection des installations classées à participer à l'exercice POI du site, qui pourront y participer selon leur disponibilité.

Article 5.5.2.4. PPI

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à distance ou à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégés.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues. Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes.

CHAPITRE 5.6. PRÉVENTION DES RISQUES NATECH

Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autres emplacements pyrotechniques, ainsi que les stockages de matières combustibles, sont maintenus débroussaillés jusqu'à un périmètre de 10 mètres autour de chaque installation.

Les premiers feuillages des arbres sont maintenus, notamment par les moyens de taille et l'élagage, à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures d'au moins 3 m.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. Déchets autorisés

Les déchets regroupés et traités proviennent exclusivement de sites exploités par la société JACQUES PRÉVÔT ARTIFICES (SARREY et BREUVANNES-EN-BASSIGNY).

ARTICLE 6.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature ⁽¹⁾	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals (bois, papier, carton, plastiques)		-	60 m ³	Recyclage
Déchets dangereux	D.I.S. pyrotechniques	16.04.02 *	150 kg	Brûlage au niveau de l'aire AD
	D.I.S. non pyrotechniques + emballages de produits phytosanitaires	-	Quelques unités	Recyclage

⁽¹⁾ nomenclature fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement

ARTICLE 6.1.3. Consignes relatives à la gestion des déchets

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisés la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets. Le stockage de déchets en extérieur est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute installation.

Une procédure spécifique au brûlage des déchets pyrotechniques, mentionnée à l'article 6.2.2 est rédigée par l'exploitant.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel permanent et saisonnier.

ARTICLE 6.1.4. Séparation des déchets et installations internes de transit

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Plus précisément :

- les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- les déchets sont identifiés et stockés dans des emplacements repérés : bennes pour les D.I.B., autres emplacements pour le stockage de déchets en petites quantités (emballages des produits phytosanitaires par exemple) ;
- la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas, par nature de déchet, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ;
- les cendres sont stockées dans des contenants adaptés, stockés sur une aire imperméabilisée, à l'abri des eaux météoriques, dans l'attente de leur évacuation.

CHAPITRE 6.2. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.2.1. Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il s'assure que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les emballages de produits phytosanitaires font l'objet de collectes périodiques, en vue de leur recyclage.

ARTICLE 6.2.2. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement – brûlage des déchets pyrotechniques

Seuls les déchets dangereux pyrotechniques peuvent faire l'objet d'un brûlage sur site. Cette opération est autorisée uniquement :

- sur l'aire prévue à cet effet, et référencée AD sur le plan annexé au présent arrêté. Cette aire est constituée d'une dalle en béton, étanche et résistante au feu, formant une rétention pour accueillir les eaux d'extinction incendie ou pluviales ;
- au sein du poste d'incinération fermé sur au moins 3 faces, et construit de manière à éviter tout envol de particules incandescentes.

La destruction des déchets pyrotechniques est limitée en volume et dans le temps, de la manière suivante :

- au maximum 15 kg de matière active sur l'aire de stockage ;
- au maximum 150 kg de matière active détruite sur l'année ;
- les opérations de brûlage sont autorisées uniquement les lundis et jeudis entre 8h et 9h.

Toutefois, il pourra être dérogé à ces règles uniquement pour des raisons de sécurité pyrotechnique que l'exploitant devra justifier au préalable (quantité importante de déchets générée suite à un incident de manutention par exemple) et pour lesquelles il préviendra l'inspection des installations classées.

En outre, le brûlage des déchets pyrotechniques s'effectue dans les conditions spécifiques suivantes :

- la pousse de la végétation est maîtrisée aux abords de l'aire de brûlage ;
- l'environnement immédiat de l'aire de brûlage est arrosé, avant toute opération ;
- aucune matière combustible ne se trouve dans un rayon de 20 m autour de l'aire de brûlage ;
- le brûlage s'effectue en présence de deux employés formés et expérimentés pour cette opération, et qui se tiennent au-delà des zones d'effets potentielles qui devront être matérialisées sur site ;
- du matériel de lutte contre l'incendie adapté et en quantité suffisante est présent à proximité de l'aire de brûlage ;
- le responsable s'assure que la matière active contenue dans l'emballage est déconfinée de façon à perdre ses caractéristiques explosives ;
- les employés effectuant cette destruction s'assurent de l'extinction totale du foyer avant de quitter le site ;
- les cendres sont récupérées dans un conteneur adapté, en veillant à ce qu'elles soient complètement froides et qu'il ne subsiste aucun produit explosif ;
- un nettoyage de l'aire de brûlage s'effectue à l'eau à l'issue de chaque opération.

Une consigne spécifique à cette opération, reprenant notamment les conditions exposées au présent chapitre.

Toute autre élimination de déchets, de quelque nature que ce soit, dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.2.3. Recensement des déchets produits

Un registre, tenu constamment à jour, comptabilise les opérations d'élimination des déchets dangereux. Sur celui-ci sont reportées les informations suivantes :

- dans le cas d'une élimination de déchets à l'extérieur de l'établissement :
 - type et quantité de déchets produits,
 - date d'évacuation et date d'élimination des déchets,
 - identité du transporteur et identité de l'installation d'élimination,
- dans le cas d'une élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement :
 - date d'opération de brûlage des déchets pyrotechniques,
 - quantité de déchets pyrotechniques détruite.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) sont conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 7 - ABROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux ci-dessous mentionnés sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 1581 du 19 mai 2003 portant agrément technique ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 1696 du 18 mai 2009 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 1996 du 14 juin 2010 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2362 du 17 octobre 2012 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 1872 du 12 juillet 2018 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 52-2025-05-00170 du 26 mai 2025.

TITRE 8 - NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur général de la société JACQUES PRÉVÔT ARTIFICES.

Il est publié sur le site internet des services de l'État de Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

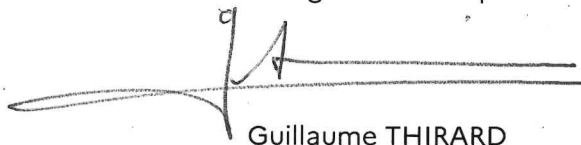
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARREY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de SARREY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de Haute-Marne.

CHAPITRE 8.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SARREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



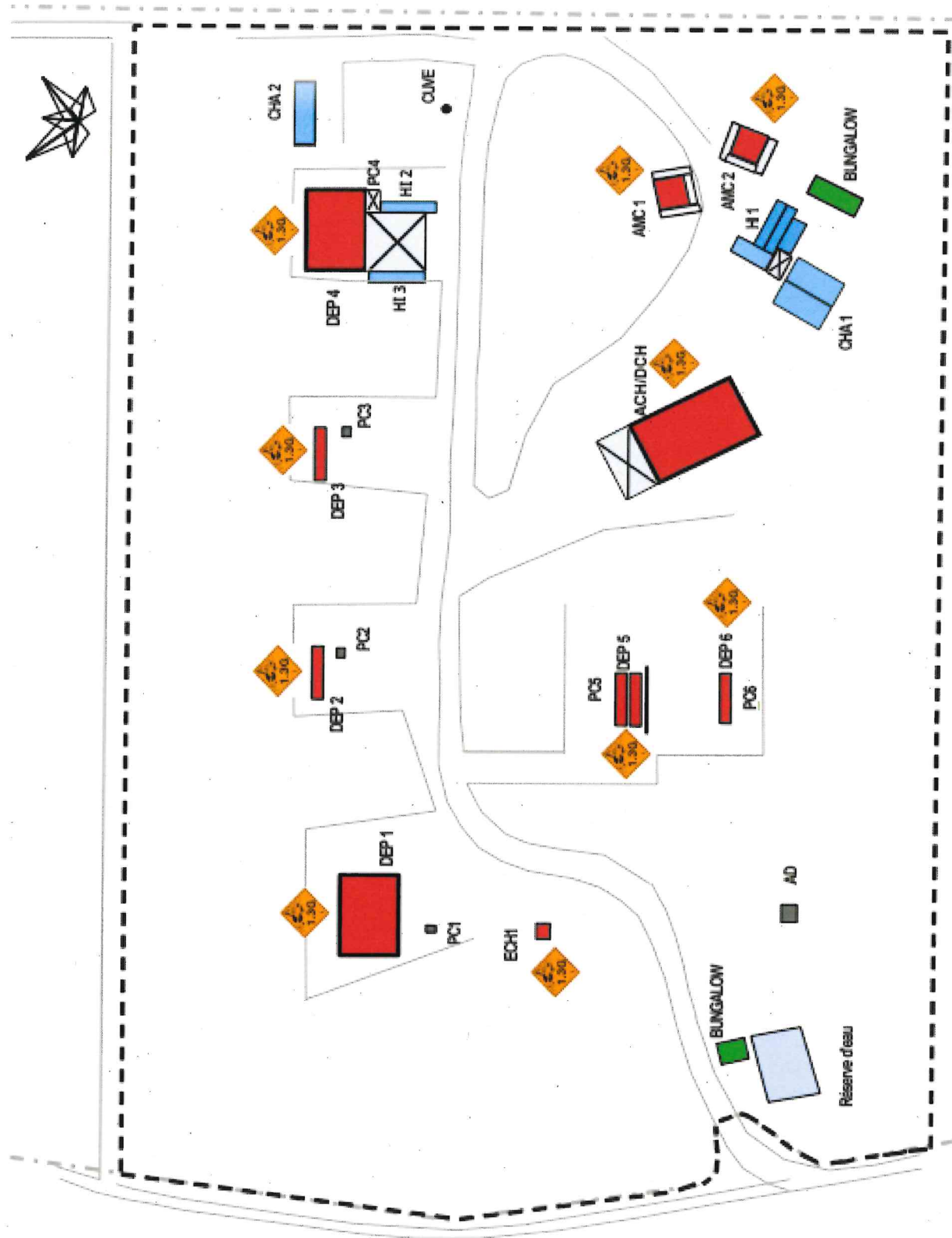
Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ANNEXE 1 - PLAN DES INSTALLATIONS - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Nota :

Seule la parcelle ZL2 est représentée ici. Les autres parcelles d'implantation du site, situées au Nord et au Sud de celles-ci, ne le sont pas pour assurer une lisibilité suffisante.



Annexe 2.1. Effets dus aux installations pyrotechniques



Annexe 2.2. Effets dus aux installations pyrotechniques

